

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 320-2

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO. 320 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford a adopté le Règlement no.320 sur la gestion contractuelle, le 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' pour la modification NO.320-2, un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par la conseillère Jennifer Levie à la séance régulière du 6 novembre 2023, lors de la présentation du premier projet, et adopté le 4 décembre 2023 à l'unanimité;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement, l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le montant du seuil déterminé par règlement du gouvernement du Québec, pour différents types de contrats, augmente périodiquement et doit être consulté annuellement par la direction générale de la municipalité sur le site du Ministère des Affaires municipales et Habitations pour connaître le régime général le régime général concernant la passation des contrats municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du montant de gré à gré de 75 000\$ prévu à l'article 5.1 du règlement par la mention le « seuil maximum décrété par le ministre des Affaires municipales et de L'Habitation obligeant de procéder par appel d'offres public » est suffisant. ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité du Canton de Hemmingford ce qui suit :

5.1 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus 75 000\$

La MUNICIPALITÉ peut adjuger de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus 75,000\$;

Est remplacé par :

5.1 Contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus le seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

La MUNICIPALITÉ peut adjuger de gré à gré un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et d'au plus le seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

5.2 Contrats comportant une dépense de 100 000\$ ou plus

Sous réserve d'une disposition contraire d'une Loi applicable, les documents de toute demande de soumissions publique doivent être diffusés via le SEAO et toute personne intéressée à déposer une soumission en réponse à celui-ci doit se procurer ces documents au moyen du SEAO.

Est remplacé par :

5.2 Contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le Ministre obligeant de procéder à un appel d'offres public.

Sous réserve d'une disposition contraire d'une Loi applicable, les documents de toute demande de soumissions publique doivent être diffusés via le SEAO et toute personne intéressée à déposer une soumission en réponse à celui-ci doit se procurer ces documents au moyen du SEAO.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lucien Bouchard
Maire par intérim

Sylvie Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion :	6 novembre 2023
Date du premier projet :	6 novembre 2023
Date de l'adoption du règlement :	4 décembre 2023
Date de l'entrée en vigueur et promulgation :	5 décembre 2023